



Fiche thématique Protection des animaux N° 18.6

Dispositions légales relatives aux bourses de reptiles

Depuis le 1^{er} mars 2018, les manifestations impliquant des animaux doivent être organisées en respectant les exigences des art. 30a et 30b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Il s'agit de veiller à mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des animaux et de s'assurer qu'ils sont traités avec ménagement.

La présente fiche thématique précise les dispositions susmentionnées relatives aux bourses avec des reptiles. Elle s'adresse aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors de ces événements, il incombe à la fois à l'organisateur et aux participants de traiter les animaux avec ménagement. Les deux parties sont par conséquent tenues de réduire à un minimum les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux et dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (cf. art. 30a, al. 1, OPAn).

Les obligations respectives de l'organisateur et des participants sont présentées ci-après.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution (cf. art. 30a, al. 5 et 6, OPAn).

Autorisation obligatoire pour les manifestations donnant lieu à du commerce d'animaux

Les bourses d'animaux sont soumises à autorisation, car elles donnent lieu à du commerce d'animaux (cf. art. 13 LPA, art. 104 OPAn et fiche thématique Protection des animaux n° 12.2 « Autorisation et formation obligatoires pour les bourses d'animaux »). Cette réglementation concerne également le troc. L'organisateur doit donc demander suffisamment tôt une autorisation au service vétérinaire cantonal compétent. Les formulaires de demande sont disponibles sur les sites internet des cantons.

Si d'autres animaux, par ex. des amphibiens ou des petits rongeurs et des lapins, font l'objet de commerce lors de bourses aux reptiles, ils doivent également être mentionnés dans l'autorisation. Ils sont soumis aux mêmes exigences spécifiques à l'espèce applicables à l'hébergement et à la manière de traiter les animaux dans le cadre de la manifestation.

Information préalable des participants et contrôle d'entrée

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de la bourse favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, aux conteneurs utilisés pour la présentation, à la prophylaxie et à l'interdiction d'exposer des animaux présentant des contraintes dues à la sélection.

Le contrôle de chaque animal avant l'ouverture de la bourse pour dépister les symptômes de maladie et les caractéristiques d'élevage non admises permet d'atteindre les objectifs d'une manifestation conforme à la protection des animaux. Il s'avère judicieux de consigner ces informations, ainsi que les détails organisationnels, dans un règlement de la bourse et de le distribuer à tous les participants.

Expulser les reptiles présentant des contraintes dues à la sélection

Les participants ne sont pas autorisés à amener des animaux présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection, voir ci-dessous à ce propos « Interdiction de participation ».

Si l'organisateur apprend que les participants ne respectent pas cette obligation, il doit expulser les animaux concernés de la bourse (voir art. 30a, al. 5 en relation avec l'al. 4, let. b, OPAn).

Minimiser les risques de maladie et de surmenage

Le rassemblement d'animaux de provenances différentes augmente le risque de transmission d'agents pathogènes. C'est pourquoi l'une des conditions de base d'une exposition est de n'admettre que des animaux visiblement en bonne santé, cf. art. 30a, al. 4, let. a, OPAn.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (voir art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Une **liste** actualisée doit être tenue avec le nom et l'adresse des participants, l'espèce animale, le nom scientifique, le type d'élevage et le nombre d'animaux, ainsi que l'identification éventuelle des animaux amenés à la bourse. Il est judicieux d'envoyer un modèle de cette liste aux participants. Ces derniers peuvent ainsi la remplir et l'envoyer avec leur inscription.
- Il faut veiller à ce que les animaux ne souffrent pas **du bruit ou des facteurs climatiques**, par exemple l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température dans les enclos, le froid ou les courants d'air.
- Les **animaux dépassés par la situation** doivent être hébergés de manière appropriée, si nécessaire retirés de la bourse et pris en charge de manière adéquate. Les reptiles présentent un comportement frappant lorsqu'ils sont stressés : ils se cognent par ex. contre le conteneur, tentent de sauter ou de s'enfuir lorsqu'une ombre passe.
- La zone de restauration pour le public doit se trouver dans une **zone distincte** de celle occupée par les animaux.

Personne chargée de surveiller le déroulement de la bourse

L'organisateur doit vérifier que les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures nécessaires (voir art. 30a, al. 5, OPAn). Pour la vérification, l'organisateur désigne selon la situation une ou plusieurs personnes qui surveillent le bien-être des animaux pendant les heures d'ouverture de la bourse et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Obligations des participants

Responsabilité du bien-être des animaux

Les participants sont responsables du bien-être de leurs animaux.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être amenés à une bourse (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Les animaux ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn).

Les animaux dépassés par la situation doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée (voir art. 30a, al. 2, let. c, OPAn). Lorsqu'un animal stressé ne peut être calmé, il doit être retiré de la zone accessible au public.

Les animaux doivent être surveillés en permanence pendant la bourse.

Interdiction de participation des reptiles présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Il est interdit de présenter dans des bourses ou autres manifestations des animaux issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu souffre de restrictions des fonctions corporelles et/ou de la perception sensorielle ou présente des écarts par rapport au comportement typique de l'espèce (voir art. 25, al. 2, OPAn, ainsi que les annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, ci-après désignée par l'abréviation non-officielle OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (voir art. 25, al. 3, OPAn).

Les animaux qui ne peuvent pas être présentés en raison des caractéristiques de contraintes dues à la sélection comprennent :

- Les lézards et serpents dépourvus d'écailles (voir annexe 2, ch. 3.5, OPAnE). Cela concerne par ex. l'**agame barbu Silkback**, le **python royal sans écailles (« Scaleless Ball »)**, le **serpent des blés sans écailles**.
- Les individus présentant des troubles de la coordination et de la motricité (voir annexe 2, ch. 5.1, OPAnE). Cela concerne par ex. le **python royal et le python tapis des couleurs « Spider », « Bumblebee »** et **« Jungle Jaguar »**.
- Les **geckos léopard de couleur enigma**, qui font partie des formes d'élevage interdites (syndrome de l'enigma), voir art. 10, let. e, OPAnE.

Les participants qui proposent des animaux doivent également se soumettre aux obligations décrites aux paragraphes « Exigences relatives au commerce international d'espèces protégées » et « Devoir d'information, restrictions concernant la remise d'animaux ».

Manipuler les animaux avec ménagement

Les manipulations des animaux doivent être limitées au strict minimum : il convient donc de renoncer à les sortir pour les présenter au public et les laisser être touchés. La remise à l'acheteur doit se faire si possible sans transfert dans un nouveau conteneur. Pendant le transport, il faut veiller à ce que les animaux soient suffisamment protégés du froid, de la chaleur et de la sécheresse.

Les conteneurs contenant des animaux ne doivent pas être posés à même le sol et ne doivent pas être directement accessibles au public. Idéalement, les conteneurs doivent être protégés par des structures stables, par ex. des cadres en bois, pour éviter qu'ils ne glissent ou ne tombent des tables.

Exigences applicables aux conteneurs de présentation des animaux

Les conteneurs mentionnés ici ne répondent pas aux normes légales requises pour une détention conforme aux besoins des animaux. Ils ne répondent pas non plus aux attentes actuelles en matière de détention aussi respectueuse que possible des besoins de l'espèce et peuvent par conséquent être utilisés uniquement pour un hébergement de courte durée. L'OSAV recommande donc à l'organisateur de présenter, dans la mesure du possible, des terrariums de présentation équipés de manière exemplaire.

Les conteneurs doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas

s'échapper des conteneurs (voir art. 7, al. 1, OPAn). Les animaux venimeux et offensifs doivent être présentés dans des conteneurs suffisamment sécurisés et être identifiés en conséquence.

Lors de bourses, les animaux peuvent être hébergés dans des conteneurs dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe 2 OPAn (voir art. 30b, al. 1, OPAn). Cependant, les exigences en termes d'aménagement des conteneurs doivent être respectées et les conditions climatiques doivent répondre aux besoins des animaux (voir art. 30b, al. 2; OPAn).

Si les animaux sont transportés dans des conteneurs qui répondent aux exigences ci-dessous, ils doivent y rester pour la présentation à la bourse. Cela permet d'éviter toute manipulation inutile. Si ce n'est pas le cas, par exemple pour les serpents transportés dans un sac ou dans une très petite boîte, les animaux doivent être transférés dans un conteneur approprié.

Équipement des conteneurs

- **Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer** : les conteneurs doivent être couverts d'un matériau opaque sur trois côtés. L'endroit pour se retirer peut être assuré par une structure appropriée, par ex. une feuille de plante ou un morceau d'écorce d'arbre, ou en couvrant le haut du conteneur. Dans ce cas, il faut couvrir un tiers de la surface.
- Le **sol** doit être muni d'un **revêtement** approprié. Selon l'espèce animale, on peut utiliser par ex. du feillage, de la mousse, un substrat à base de fibre de coco, du sable ou du papier ménager.
- Tenir compte du besoin en humidité de l'espèce animale concernée, par ex. en vaporisant de l'eau sur le revêtement.

Pour les espèces qui se tiennent naturellement en hauteur, il faut prévoir une **possibilité de grimper**, par ex. une branche, un morceau d'écorce ou un grillage.

Dimensions des conteneurs

Les conteneurs doivent être suffisamment grands pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce. Ils doivent avoir au moins les dimensions indiquées ci-dessous et ne peuvent héberger **qu'un seul animal** à la fois. Pour plusieurs animaux compatibles, la **surface de base mentionnée doit être augmentée de 50 % pour chaque animal supplémentaire**.

La longueur et la largeur des conteneurs sont indiquées en longueur corporelle (LC) de l'animal concerné, le dimensionnement étant effectué par analogie avec l'annexe 2, tableau 5, remarque préliminaire A, OPAn, c'est-à-dire la longueur de la carapace pour les tortues, la longueur tête-tronc pour les lézards et la longueur totale pour les serpents. Pour les espèces qui grimpent, les conteneurs doivent être **suffisamment hauts** pour accueillir l'équipement requis et permettre à l'animal de se tenir en hauteur.

Pour la surface de base des conteneurs, les dimensions minimales suivantes s'appliquent :

- Tortues et anoures : 3 x 2 LC
- Lézards et urodèles : 2 x 1 LC
- Serpents : 0,5 x 0,3 LC

Exigences relatives au commerce international d'espèces protégées

Toute personne faisant le commerce d'animaux inscrits aux [annexes I à III](#) de la Convention sur la conservation des espèces menacées d'extinction dans le commerce international (CITES) doit être en mesure de prouver la provenance légale de chaque spécimen. Une copie des documents d'importation ou, s'il s'agit de descendants, une quittance de vente, par exemple, fait office de preuve. Ce document est transféré au nouveau propriétaire lors de la vente de l'animal, voir art. 10 de la Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES).

Sont concernés notamment : les serpents géants comme les pythons et les boas, tous les varans, certaines tortues, les fouette-queue épineux, les geckos géants de Madagascar, mais aussi des amphibiens comme les phyllobates terribles. S'agissant des tortues, il faut savoir que les tortues à

tempes rouges sont considérées comme des *néozoaires* et ne peuvent pas être commercialisées ni échangées.

Remarque : les invertébrés fréquemment commercialisés, comme certaines mygales ou certains scorpions, sont également soumis aux dispositions relatives à la conservation des espèces, mais pas à la législation sur la protection des animaux.

Lors de commerce professionnel d'espèces protégées, un registre des spécimens doit être tenu pour établir l'origine et la provenance légale des animaux présentés (voir art. 11 LCITES).

Obligation d'informer, restrictions concernant la remise d'animaux

Quiconque acquiert un animal à une bourse doit être informé par écrit par le vendeur des besoins des animaux, de la manière adéquate de les détenir selon les particularités de leur espèce et des bases légales pertinentes. Les personnes déjà titulaires d'une autorisation cantonale de détention pour l'espèce animale concernée (voir art. 111 OPAn) ne sont pas tenues d'être informées.

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (voir art. 110 OPAn).

Les espèces de reptiles dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci est au bénéfice d'une autorisation de détention correspondante (voir art. 109 OPAn). Les vendeurs se font présenter l'autorisation avant de remettre les animaux.

Les services vétérinaires cantonaux peuvent interdire le commerce d'animaux soumis à autorisation dans le cadre de l'autorisation ou formuler d'autres charges.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) et ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE ; RS 455.102.4) ; loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES ; RS 453)

Art. 13 LPA

Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

Art. 7 OPAn

Enclos

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Art. 25 OPAn

Principes (Élevage d'animaux)

¹ L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé exempts de propriétés ou caractères portant atteinte à leur dignité.

² Les buts d'élevage qui provoqueraient une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal n'en pâtisse au niveau des soins, de la détention ou de l'alimentation, de son intégrité physique ni ne doive recevoir des soins médicaux réguliers.

³ Sont interdits :

- a. l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages ;
- b. l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible la vie avec des congénères.

Art. 30a OPAn Obligations des organisateurs et des participants (manifestations)

¹ Les manifestations doivent être planifiées et réalisées de telle sorte que les animaux ne soient pas exposés à plus de risques que n'en comportent par nature de telles manifestations et à leur éviter douleurs, maux, dommages ou surmenage.

² Les organisateurs doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. il existe une liste à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, les espèces et le nombre des animaux acheminés à la manifestation et, le cas échéant, leur identification ;
- b. le déroulement de la manifestation permet des périodes de repos et de récupération pour les animaux ; et
- c. les animaux dépassés par la situation sont hébergés et pris en charge de manière appropriée.

³ Si la prise en charge des animaux incombe aux organisateurs, ceux-ci doivent désigner un nombre suffisant de personnes capables d'assumer cette tâche et une personne qui en prend la responsabilité. Cette dernière doit avoir les compétences techniques nécessaires et être joignable durant toute la durée de la manifestation.

⁴ Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;
- b. aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ; et
- c. les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont présentés qu'avec celle-ci.

⁵ Si les organisateurs apprennent que des participants ne respectent pas les obligations prévues à l'al. 4, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent.

⁶ La liste visée à l'al. 2, let. a, doit être présentée sur demande à l'autorité compétente.

Art. 30b OPAn Non-respect des dimensions minimales pour une courte période (manifestations)

¹ Lors de manifestations, les animaux peuvent être détenus, durant quatre jours au plus, dans des locaux d'hébergement et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes 1 et 2. Si les animaux bénéficient chaque jour de mouvement ou d'entraînement en suffisance, la période pendant laquelle ils peuvent être détenus dans de tels locaux d'hébergement et de tels enclos, peut être portée à huit jours au plus.

² Cependant, les exigences en termes d'aménagement et d'éclairage des locaux d'hébergement et des enclos doivent être respectées et les conditions climatiques répondre aux besoins des animaux.

Art. 104 OPAn Régime de l'autorisation (commerce d'animaux et publicité avec des animaux)

¹ Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV. [...]

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

Art. 105 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;
- d. s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106 OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations relatives :

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial ;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler ;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation ;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci ;

e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux :

- a. conditions relatives à la détention ;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

⁵ Lorsqu'une bourse d'animaux, une exposition d'animaux ou un marché aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux sont organisés, la personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être présentée à l'autorité sur demande.

Art. 107 OPAn Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 109 OPAn Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 110 Âge minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn Obligation d'informer

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les particularités de leur espèce, ainsi que des bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Ann. 2, tab. 5 OPAn Exigences minimales applicables aux enclos des reptiles

Art. 9 OPAnE Élevage interdit

L'élevage d'animaux est interdit si :

- a. en raison de la morphologie ou des aptitudes de la variété animale à laquelle ils appartiennent, les animaux ne peuvent pas :
 - 3. se déplacer conformément aux besoins de leur espèce.

Art. 10 OPAnE Variétés animales dont l'élevage est interdit

Les variétés animales suivantes sont frappées d'une interdiction d'élevage :

- d. les reptiles atteints du syndrome de l'enigma ;

Ann. 2 OPAnE Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères

- 1.1 Déformations du squelette ou malformations de l'appareil locomoteur et de soutien telles qu'anomalies locomotrices ou paralysies.
- 2.1 Déformations du crâne ayant des effets handicapants, tels que les effets sur la position des dents ; la position des yeux ; les capacités respiratoires ; le déroulement de la mise bas.
- 3.5 Absence d'écaillés chez certains lézards et serpents.
- 5.1 Troubles de la coordination et de la motricité.

Art. 10 LCITES Preuves (Conservation des espèces)

¹ Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.

² Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.

Art. 11 LCITES Obligations des entreprises commerciales

¹ Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.